



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
17 septembre 2012

Original : français

---

**Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 2048 (2012)  
concernant la Guinée-Bissau**

**Note verbale datée du 11 septembre 2012, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et a l'honneur de donner sa réponse à la note du 28 juin 2012 (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 11 septembre 2012  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de la Suisse auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport établi par la Suisse en application de la résolution  
2048 (2012) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 10 de la résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012, la Suisse a l'honneur de porter les éléments suivants à la connaissance du Comité des sanctions du Conseil de sécurité mis en place par la résolution 2048 (2012), s'agissant de la mise en œuvre des mesures prévues au paragraphe 4 de la résolution.

Le 1<sup>er</sup> juin 2012, le Conseil fédéral suisse (le Gouvernement) a adopté l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la Guinée-Bissau\*, afin de mettre en application les sanctions onusiennes de la résolution 2048 (2012). L'ordonnance trouve sa base légale dans la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales (loi sur les embargos).

**Paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) : interdiction de voyager**

Ce paragraphe est mis en œuvre par l'article 3 de l'ordonnance.

L'article 3, alinéa 1, interdit l'entrée en Suisse et le transit par la Suisse aux personnes physiques citées aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance. L'annexe 1 contient la liste des personnes physiques soumises aux sanctions par l'annexe de la résolution 2048 (2012).

L'article 3, alinéa 3, contient les dérogations à l'interdiction de voyager prévues au paragraphe 5 de la résolution 2048 (2012).

**Autres mesures**

En sus des mesures décrites plus haut, la Suisse a pris des mesures additionnelles à l'encontre de la Guinée-Bissau. D'une part, les avoirs et les ressources économiques appartenant à des personnes physiques et entreprises et entités citées dans les annexes 1 et 2 de l'ordonnance, ou se trouvant sous leur contrôle, sont gelés (art. 1, al. 1 de l'ordonnance). D'autre part, le cercle des personnes physiques soumises aux sanctions a été élargi pour correspondre aux mesures prises par l'Union européenne (annexe 2 de l'ordonnance).

L'article 1, alinéa 2, interdit de fournir des avoirs aux personnes physiques, entreprises et entités visées par le gel d'avoirs ou de mettre à leur disposition, directement ou indirectement, des avoirs ou des ressources économiques.

L'article 5 de l'ordonnance prévoit l'obligation de déclarer les valeurs patrimoniales gelées aux autorités compétentes en Suisse.

Au début du mois d'août 2012, aucune valeur patrimoniale n'avait été déclarée aux autorités compétentes en Suisse.

---

\* Le texte mentionné peut être consulté dans les archives du Secrétariat.